

DECISION DU PRESIDENT
de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°222-2023

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.14 Régies

OBJET : Mise en place du Pass'Région pour les musées et le PAH de RLV

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5211-10,
Vu les arrêtés préfectoraux n°18-02032 du 13 décembre 2018 et n°20230523 du 30 mars 2023 fixant les statuts de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans (RLV),
Vu la délibération n°20200723.10 du Conseil Communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10, et notamment la création et modification des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, la nomination des régisseurs, la signature des conventions relatives aux modes de paiements acceptés au sein de ces régies et/ou donnant lieu à l'établissement d'une facturation par la collectivité.
Vu la délibération n°20220201.01 du conseil communautaire du 1^{er} février 2022, approuvant le Projet de territoire « RLV, Ambitions 2030 »,
Vu la délibération n°20221108.01 du conseil communautaire du 8 novembre 2022, affirmant l'adoption du Projet Culturel de Territoire de RLV 2022-2030,
Vu les délibérations n°20220322.19 et n°20220322.20 présentées au conseil communautaire du 22 mars 2022, définissant les tarifs en vigueur des services des musées et du Pays d'art et d'histoire,

Considérant le dispositif pass'Région proposé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes à destination des lycéens, apprentis, jeunes inscrits en missions locales, en IME/IMPRO, en IEM, en établissements de formations sanitaires et sociales, en écoles de production ou en écoles de la deuxième chance inscrits dans un établissement de la Région,

Considérant que ce dispositif attribue aux porteurs la gratuité d'accès dans les musées et sites patrimoniaux, ainsi que pour les animations/événements qui y sont programmés (visites commentées, conférences, ateliers...)

Considérant la volonté de Riom Limagne et Volcans de faciliter l'accès et la visibilité de ses équipements culturels aux jeunes,

Considérant les conditions générales de partenariat pass'Région avantage « Musées/Expos » de la région,

Considérant que la mise en application du dispositif pass'Région implique la modification de l'article 4 des arrêtés de régies « musée Mandet », « musée régional d'Auvergne » et « Pays d'art et d'histoire » en intégrant le pass Culture comme moyen de paiement,

DÉCIDE

Article 1 :

D'intégrer le pass'Région Culture comme moyen de paiement pour les régies « musée Mandet », « musée régional d'Auvergne » et « Pays d'art et d'histoire » en modifiant les articles 4 des régies

Accusé de réception en préfecture
0681230922-DC222-23-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Article 2 :

D'approuver et de signer la convention de partenariat pour la mise en place du dispositif.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire, conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 22 septembre 2023

Le Président,



Frédéric BONNICHON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230922-DC222-23-AR
Date de télétransmission : 26/09/2023
Date de réception préfecture : 26/09/2023

Conditions Générales de Partenariat Dispositif « Pass'Région » Avantage « Musées/Expos »

Partenariat entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et les Musées / Expositions

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes Conditions Générales de Partenariat s'appliquent, sans restriction ni réserve, à toute nouvelle demande de partenariat déposée dans le cadre du dispositif « Pass'Région ». Elles s'appliquent aussi aux partenariats en cours.

Ces Conditions Générales de Partenariat sont accessibles à tout moment dans l'espace personnel du partenaire sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dédié au dispositif « Pass'Région ».

Toute demande de partenariat implique l'acceptation pure et simple des présentes Conditions Générales de Partenariat auxquelles le partenaire déclare adhérer et le respect de l'ensemble des obligations et engagements mentionnés dans la convention de partenariat.

L'avantage « Musées / Expositions » du « Pass'Région » est utilisable du 1^{er} septembre 2022 au 30 juin 2023. Toute demande de remboursement présentée au-delà du 30 juin 2023 ne sera pas acceptée par la Région.

2 – PUBLIC ÉLIGIBLE ET AVANTAGES DU DISPOSITIF

Le « Pass'Région » est proposé aux publics prioritaires de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : lycéens, apprentis, jeunes en mission locale, élèves des formations sanitaires et sociales, jeunesse handicapée, jeunes inscrits en missions de lutte contre le décrochage scolaire, jeunes inscrits dans une école de la 2^{ème} chance...

En ce qui concerne les avantages mis à disposition des jeunes, l'offre comporte des aides financières liées aux champs de :

- l'éducation : acquisition des manuels scolaires et du premier équipement professionnel,
- la culture : cinéma, spectacles, livres-loisir, musée/expos, contenus culturels numériques,
- le sport,
- les loisirs : bons plans,
- la santé,
- l'engagement volontaire des jeunes.

Certains services peuvent être interconnectés avec le « Pass'Région », tels que par exemple l'accès à la restauration scolaire et le contrôle d'accès aux établissements.

Le détail des avantages, de leur montant et toute autre information utile sont affichés dès le lancement de chaque nouvelle campagne du Pass'Région (mois de juin) sur le site internet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

3 – CHAMPS D'APPLICATION - CRITÈRES DE PARTENARIAT

Peuvent être affiliées au « Pass'Région » les structures « Musées / Expos » de la région Auvergne-Rhône-Alpes, relevant du secteur patrimonial et culturel, qui relèvent des catégories suivantes :

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230922-DC222-23-AR
Date de réception en préfecture : 26/09/2023

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Lyon

1 Esplanade François Mitterrand
CS 20033 – 69269 Lyon Cedex 2
Tél. 04 26 73 40 00 Fax. 04 26 73 42 18

Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
Clermont-Ferrand

59 Boulevard Léon Jouhaux - CS 90706
63050 Clermont-Ferrand Cedex 2
Tél. 04 73 31 85 85

- musées labellisés « Musées de France »,
- structures muséales et éco-musées possédant des collections d'un intérêt artistique et culturel avéré (avec une direction scientifique),
- planétariums et Centres de Culture Scientifique, Technique et Industrielle labellisés « CCSTI »,
- lieux de diffusion d'art contemporain répondant aux exigences suivantes :
 - régularité d'ouverture au public
 - programmation en relation avec l'actualité de l'art contemporain (établie par une direction artistique)
 - politique de sensibilisation et d'accueil des publics
 - mise en réseau au plan régional, voire national et transfrontalier.
- lieux de mémoire,
- sites et structures patrimoniales,
- biennales et manifestations d'envergure régionale et nationale consacrées aux arts plastiques et visuels, au design et à l'architecture, répondant aux critères suivants :
 - se dérouler en Auvergne-Rhône-Alpes,
 - avoir une durée minimale de 2 jours,
 - construire une programmation établie par une direction artistique ou scientifique, renouvelée pour chaque manifestation, comportant des artistes professionnels (les concours et autres manifestations faisant intervenir uniquement des amateurs sont exclus).

Les structures devront être dotées d'un personnel professionnel qualifié dans le domaine concerné.

La carte sera acceptée pour les visites (y compris visites guidées), les conférences et les ateliers.

La Région se réserve le droit d'affilier à titre dérogatoire des structures dont la présence sur un territoire concourt à favoriser une égalité d'accès à l'offre culturelle (pourront être concernées par cette mesure les structures situées dans les zones rurales dépourvues d'offre culturelle, qui constituent la seule offre accessible dans leur domaine artistique).

Peuvent également être affiliées au « Pass'Région » les quatre structures muséales du sport de la région Auvergne-Rhône-Alpes : le musée des Verts à Saint-Étienne (42), le musée de l'OL à Décines-Charpieu (69), le musée de l'ASM Clermont Auvergne (ASM Expérience) à Clermont-Ferrand (63) et le Musée des sports de Cruas (07). Seul l'accès au musée-expo sera couvert par l'avantage Pass'Région. **La visite des stades souvent proposée en complément de la visite du musée est exclue du partenariat Pass'Région.**

4 – MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION DU SYSTÈME DE PAIEMENT PAR LA RÉGION

Pré requis : L'ensemble des modalités de paiement du dispositif « Pass'Région » nécessite une connexion Internet au moment d'effectuer les transactions.

La Région s'engage à fournir au partenaire une solution de paiement adaptée à son usage et à ses contraintes.

Cette solution de paiement peut être mise en œuvre :

- **sans matériel spécifique** : l'ensemble des transactions s'effectuent depuis l'extranet du partenaire ou via une application mobile téléchargée par le partenaire
- ou
- **au moyen d'un équipement fourni par la Région**. Dans ce cas, le partenaire s'engage à assurer la bonne garde du système de paiement mis à sa disposition par la Région pendant la durée de la convention et à le restituer complet sous peine de facturation par la Région en fin de convention ou à tout moment à la demande expresse de celle-ci. Il s'engage à faire remplacer à ses frais le système de paiement en cas de vol ou de tout autre sinistre survenu chez lui. Le partenaire s'engage à retourner le système de paiement à la Région en cas de cessation d'activité ou de résiliation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties. En cas de non-restitution de ce dernier dans un délai de 3 mois, la Région facturera au partenaire l'achat d'un nouveau système de paiement au regard du marché. Un titre de recette sera émis par la Région au partenaire.

Si la solution de paiement proposée par la Région ne convient pas au partenaire, ce dernier pourra installer à sa charge, en lien avec le prestataire du dispositif « Pass'Région », une autre solution de paiement qui lui semble mieux adaptée.

Le partenaire peut intégrer, en lien avec le prestataire du dispositif « Pass'Région », la solution de paiement « Pass'Région » sur son propre système de paiement. Dans ce cas, cette adaptation se fait aux frais ainsi qu'aux risques et périls du partenaire. La Région ne saurait être tenue responsable des éventuels dysfonctionnements.

5 – MODALITÉS D'UTILISATION DE L'AVANTAGE « MUSEES / EXPOS » PAR LE PARTENAIRE

Le partenaire s'engage à accepter le « Pass'Région » au titre du paiement des entrées, visites guidées, conférences, et ateliers dans le lieu culturel. Les autres types de frais ne sont pas couverts par le « Pass'Région ».

Il s'engage à communiquer ses tarifs à la Région pour le public des 16-25 ans et à débiter la carte du jeune du tarif préférentiel consenti pour les jeunes. Le partenaire saisit la contrevaletur du « Pass'Région » sur son « Espace partenaire » lors de la demande de transaction en ligne ou sur le boîtier du terminal de paiement électronique s'il en est doté.

Le « Pass'Région » est réservé à un usage personnel. Toutefois, la Région autorise son usage collectif dans un cadre pédagogique, sous réserve de l'accord du bénéficiaire.

IMPORTANT : ENCADREMENT DES RESERVATIONS COLLECTIVES A DISTANCE

La Région met à votre disposition dans votre « espace partenaire » un outil de réservation et de paiement collectifs à distance. Cet outil vous permet de mettre en place, en lien avec un enseignant et dans le cadre d'une sortie scolaire qu'il souhaite organiser pour ses élèves, un événement culturel pour lequel la réservation et le paiement se feront via votre « espace partenaire ».

Dans le contexte sanitaire actuel, tant que le déroulé normal des saisons culturelles dans les lieux partenaires n'est pas assuré ni la participation des classes assurée, afin de limiter les contraintes que des annulations engendrent sur la gestion administrative et financière liée à l'usage collectif du Pass'Région, la Région encadre dorénavant, et de manière temporaire, la validation anticipée des réservations collectives. Ces dernières ne peuvent donc plus être validées ni les cartes des jeunes prélevées jusqu'à la date de l'événement, lorsque la tenue de ce dernier est assurée et que la liste des élèves participant est établie.

La création de nouvelles réservations collectives en amont des événements est bien sûr toujours possible. Elle permet en effet de bloquer le montant de la place sur les Pass'Région des jeunes inscrits (les jeunes ne peuvent pas utiliser la somme auprès d'un autre partenaire). Le jour de l'événement, vous pourrez valider la réservation collective : les cartes des jeunes seront prélevées à distance et le montant correspondant vous sera remboursé par la Région.

Conscients que cette décision peut engendrer des pertes de recettes en billetterie pour votre structure qui ne serait pas en mesure de remettre à la vente des places pré-réservées par des scolaires jusqu'au jour de l'évènement, nous vous invitons à vous rapprocher de vos partenaires au sein des établissements afin qu'ils puissent vous donner une visibilité sur l'utilisation de ces places dans le délai que vous jugerez le plus pertinent pour assurer le remplissage de vos salles.

IMPORTANT : POSSIBILITE DE SIGNALER A LA REGION UN COMPORTEMENT INCIVIQUE

La Région accorde gratuitement et sans condition de ressources le Pass'Région qui permet aux jeunes et à leurs familles de réaliser d'importantes économies. Elle attend des bénéficiaires en retour un comportement responsable. C'est dans cette logique de droits et de devoirs que les demandeurs prennent connaissance et acceptent la charte d'engagement avant de procéder à la commande du Pass'Région.

Sur la base de la « Charte des droits et des devoirs des bénéficiaires du Pass'Région » (annexée aux présentes Conditions générales de partenariat), sans avoir à connaître les faits reprochés, la Région se tient à la disposition des partenaires qui souhaitent l'informer du comportement incivique d'un jeune en lien avec le Pass'Région.

La Région pourra alors décider de suspendre tout ou partie des avantages du Pass'Région du jeune responsable du comportement incivique pour la durée de la campagne en cours.

Toute demande est à adresser par mail à la Région à l'adresse suivante : passregion@auvergnerhonealpes.fr.

6 - REMBOURSEMENT DU PARTENAIRE

La Région s'engage à rembourser régulièrement au partenaire les sommes dépensées par les jeunes au titre de l'avantage « Musées / Expos ».

Les demandes de remboursement devront être présentées à la Région au plus tard le 30 juin de l'année en cours, date d'expiration de chaque campagne. Au-delà de la date du 30 juin 2023, les demandes de remboursement au titre de la campagne 2022-2023 ne seront pas prises en compte par la Région.

Un relevé détaillé des transactions remboursées est disponible dans l'espace personnel du partenaire sur le site internet de la Région.

7 – DURÉE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT

Les présentes Conditions Générales de Partenariat sont valables à compter de la validation de leurs termes par le partenaire lors du conventionnement avec la Région ou de leur réception par le partenaire déjà conventionné. Conformément à l'article 4 de la convention de partenariat, elles pourront être modifiées à tout moment par la Région et s'imposeront au partenaire. Les nouvelles Conditions Générales de Partenariat seront portées à la connaissance du partenaire qui pourra, s'il le souhaite et conformément à l'article 6 de la convention de partenariat, mettre un terme à son partenariat avec la Région.

8 – NON-RESPECT DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE PARTENARIAT ET DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Toute infraction aux présentes Conditions Générales de Partenariat ou aux termes de la convention de partenariat pourra entraîner la résiliation par la Région du partenariat en cours et le remboursement des sommes indûment perçues.

Charte des droits et des devoirs des bénéficiaires du Pass'Région, la carte des jeunes d'Auvergne-Rhône-Alpes

Depuis 2016, la Région Auvergne-Rhône-Alpes s'engage pour sa jeunesse et agit en particulier pour les lycéens et apprentis du territoire à travers un grand plan d'investissements, d'extensions et de constructions de lycées mais également en leur offrant la possibilité de bénéficier d'un « Pass'Région ».

Que l'on soit lycéen ou apprenti, jeune en mission locale, élève des formations sanitaires et sociales ou encore jeune en institut spécialisé, la Région a voulu que le Pass'Région soit porteur de valeurs communes fortes telles que :

- la réussite et l'initiative, avec de nouveaux outils numériques pour faciliter votre entrée dans le monde du travail,
- la solidarité, avec une Région attentive à faciliter le quotidien et l'insertion des jeunes porteurs de handicap,
- le mérite et l'effort, avec une Région qui choisit de valoriser l'engagement des jeunes qui s'investissent pour les autres.

I - GRATUITE DES MANUELS SCOLAIRES : JE RENDS MES LIVRES EN BON ETAT

- La Région a fait le choix de permettre aux familles un gain conséquent en pouvoir d'achat en vous garantissant la gratuité des manuels scolaires.
- En retour, vous vous engagez à rendre l'ensemble des manuels scolaires en bon état* à la fin de l'année, condition impérative pour recevoir son jeu de manuels à la rentrée suivante**

** Est considéré en « bon état » un manuel avec une couverture solide de l'ouvrage ainsi que des pages sans déchirure ni taches qui empêcheraient la bonne lecture dudit ouvrage.*

*** Les élèves en fin de cursus ou interrompant leur formation devront restituer les manuels prêtés par la Région faute de quoi il leur sera demandé de les rembourser à valeur.*

II - AU SEIN DES ETABLISSEMENTS DONT LA REGION A LA CHARGE, J'AGIS AVEC RESPONSABILITE

- En cas d'acte de vandalisme touchant au patrimoine de la Région ou de comportement inapproprié vis-à-vis des agents régionaux en service dans l'établissement, la Région se réserve le droit de porter plainte contre l'auteur des faits et de suspendre les avantages liés au Pass'Région.
- La Région, sans avoir à connaître des faits reprochés, se tient à la disposition des chefs d'établissements qui souhaiteraient pouvoir intégrer au règlement intérieur de leur établissement la possibilité de supprimer tout ou partie des avantages Pass'Région aux élèves qui ont eu un comportement incompatible avec les engagements pris en acceptant cette charte en toute responsabilité.

Le Pass'Région, fourni gratuitement et sans condition de ressources, est un véritable compagnon du quotidien à conserver pendant tout votre parcours. Vous devez en prendre le plus grand soin. En cas de perte, de vol ou de carte hors service, une somme sera prélevée sur un des avantages encore créditeurs de votre Pass'Région afin de participer aux coûts de refabrication.

Le Pass'Région répond à une logique claire : si vous vous engagez pour votre région, votre région s'engage pour vous. Cette charte que vous venez de lire et qui encadre l'utilisation du Pass'Région dont vous bénéficiez est donc un engagement réciproque.